

De : **François VISELE** <[francois.visele@gmail.com](mailto:francois.visele@gmail.com)>  
Date: dim. 30 août 2020 à 13:06  
Subject: ministère de la culture conseil national de la danse

Reprise d'activité des établissements d'enseignement de la danse mis à jour 13.07

Depuis le 11 juillet 2020, selon les articles 31, 35 et 45 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, les établissements d'enseignement de la danse (conservatoires et écoles municipales classés et non classés, écoles de danse sous statut associatif ou commercial – ERP de type R) peuvent rouvrir au public :

- dans tous les départements ;
- sans limitation du nombre d'élèves (sauf pour Mayotte et la Guyane qui doivent respecter un maximum de 15 personnes dans une même salle dans les établissements publics d'enseignement artistique classés) ;
- sans obligation de port du masque pendant la pratique artistique.

Leur unique obligation légale vis-à-vis des élèves est de le faire dans le respect de l'article 1er du décret et donc de permettre :

- le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret (notamment lavage des mains, tousser ou éternuer dans son coude, mouchoirs à usage unique...) ;
- la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

L'article 27 précise que l'exploitant de l'établissement peut rendre obligatoire le port du masque.

Attention : l'article 50 du même décret prévoit toutefois que le préfet de département peut, « dans les zones de circulation active du virus et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus », interdire l'accueil du public dans ces établissements.

Concernant les établissements d'enseignement supérieur (Pôles supérieurs et écoles supérieures de danse), selon les articles 28 et 34 du décret, la reprise est interdite, sauf pour la tenue de leurs cursus en formation continue ou en alternance et pour l'organisation de leurs concours et examens.

+ d'infos décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

--

**François Viséle**  
**Président de**  
**l'Académie des Maîtres de Danse de France(A.M.D.F.)**  
**et de**  
**la Fédération Française des Centres de Danse(F.F.C.D.)**